



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



DEPOSÉ AU GREFFE LE

18 MARS 2019

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise : 0722.864.883

Dénomination

(en entier): Tournai les Bulles

(en abrégé) : **TLB**Forme juridique : **ASBL**

Siège: Tournai les Bulles asbl, rue du Charron, 2, 7522 MARQUAIN (TOURNAI)

Objet de l'acte: Constitution en date du 13 mars 2019

STATUTS DE L' A.S.B.L. « Tournai les Bulles », en abrégé [TLB]

Les fondateurs soussignés :

BERTON Céline, rue des Chasses, 31, 7618 RUMES (TAINTIGNIES) DEKEYSER Aude, rue des Couvreurs, 4, 7522 TOURNAI (MARQUAIN)

FADEUR Willy, rue Saint-Eleuthère, 88, 7500 TOURNAI

GHISLAIN Daniel, rue de Wattimez, 20, 7618 RUMES (TAINTGNIES)

LEROY Olivier, rue du Charron, 2, 7522 TOURNAI (MARQUAIN)

MEVIS Vincent, rue du Sentier, 88, 7610 RUMES, tous de nationalité Belge.

Il a été convenu de constituer une association sans but lucratif (a.s.b.l.) conformément à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un et d'arrêter les statuts de ladite association dans les termes suivants :

TITRE I - Dénomination, siège social

Article 1:

L'association est nommée : « Tournai les Bulles », en abrégé [TLB] Forme juridique ASBL.

Article 2:

Le siège social de l'association est établi rue du Charron, 2, 7522 TOURNAI (MARQUAIN), dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut, division TOURNAI et peut être changé à tout autre endroit par l'assemblée générale.

TITRE II - But, durée

Article 3:

L'association a pour but :

d'organiser, de promouvoir et d'aider toutes les initiatives et toutes les activités se rapportant directement ou indirectement au secteur de la « Bande dessinée » en général, de la gravure, du cinéma, de la peinture, de l'illustration, du graphisme, de la musique et de la photographie, avec entre-autre l'organisation de foires, bourses, forums, débats, expositions, vernissages, séances de dédicaces, ateliers pour enfants et adultes, de colloques, de festivals, de soupers, d'un comité de soutien aux dessinateurs et tout ce qui peut contribuer au développement du secteur; d'accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet ou à toute autre activité similaire.

L'objet comprend la gestion d'un ou plusieurs sites internet, l'organisation de manifestation à caractère culturel, toute forme de publication sur n'importe quel support informatique ou conventionnel et la promotion de jeunes auteurs. L'association peut acquérir et posséder tous les biens meubles ou immeubles, tant en pleine propriété qu'en usufruit, qui lui seraient nécessaires à la réalisation de son objet. Elle peut mener des activités lucratives dont le produit doit être affecté à l'objet social.

De plus elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE IV - Membres, admission, démission, exclusion

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de membres sympathisants.

Le nombre des membres effectifs de l'association est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. Les premiers membres effectifs sont les fondateurs soussignés. Les personnes qui désirent aider l'association à réaliser son but peuvent être admises en qualité de membres sympathisants.

Seuls les membres effectifs ont droit de vote au Conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont membres effectifs à vie.

Article 6:

Les admissions de nouveaux membres effectifs sont décidées souverainement par l'assemblée générale. Pour devenir membre effectif, le candidat devra avoir été membre sympathisant. Les candidats membres effectifs adressent par écrit leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

La décision est prise à la majorité de 60 pour cent des membres présents.

L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Ceux qui désirent devenir membres sympathisants doivent faire la demande par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres sympathisants ne doivent pas être motivées.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 9 :

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Chaque membre est appelé à payer une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale et payable au trésorier de l'association avant le 30 mars de chaque année. Cette cotisation ne pourra être supérieure à 50 euros

Article 10:

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision prise par 60 pour cent des membres du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés. La qualité de membre de l'association n'est, en aucun cas, transmissible aux ayants droits ou à toutes autres personnes.

TITRE V - Assemblée générale

Article 11

L'Assemblée générale est composée de tous les membres, effectifs et sympathisants, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le président ou à défaut par le vice-président ou le membre le plus âgé du Conseil d'administration.

Article 12:

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- □Les modifications des statuts sociaux
 □La fixation et la modification du nombre d'administrateurs
 □La nomination et la révocation des administrateurs
 □L'exclusion d'un membre
 □L'approbation du budget et des comptes
 □L'octroi de la décharge aux administrateurs
 □La dissolution de l'association
 □Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent
 Article 13:
- L'Assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans les 4 mois qui suivent l'exercice.

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date de la réunion, la date de la poste faisant foi ou par courrier électronique. L'invitation est signée par le président ou un vice-président et un administrateur au nom du Conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

Sans préjudice à l'article 16, l'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre de représentants.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

Article 14:

Chaque membre est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote, il dispose d'une voix. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle du membre faisant fonction de président, est déterminante.

Article 16:

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 17:

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux, signé par le président, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois déplacer le registre. Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'Assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidateurs et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de 3 administrateurs et de 9 au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée illimitée et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration.

Article 19:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-cl ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 20:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 21:

Par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 22

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 23:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Trois membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 24

A chaque réunion du Conseil d'administration, un procès-verbal est rédigé par le secrétaire. Il est porté sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 25:

L'administrateur qui possède des intérêts contraîres à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

Article 27:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Réservé au Moniteur belge Volet B - Suite

Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire ou pouvant apporter un plus à la compréhension du ou des points présents à l'ordre du jour.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 31:

Un règlement d'ordre intérieur (ROI) pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement d'ordre intérieur (ROI) ne peut déroger aux présents statuts.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019. Les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 34:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 35:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires:

L'assemblée générale de ce jour, a élu à l'unanimité des voix, en qualité d'administrateurs : BERTON Céline, rue des Chasses, 31 à 7618 RUMES (TAINTIGNIES) née le 18 janvier 1980 à TOURNAI DEKEYSER Aude, rue des Couvreurs, 4 à 7522 TOURNAI (MARQUAIN) née le 4 février 1977 à TOURNAI FADEUR Willy, rue Saint-Eleuthère, 88 à 7500 TOURNAI, né le 21 mars 1948 à MEHAIGNE GHISLAIN Daniel, rue de Wattimez, 20 à 7618 RUMES (TAINTIGNIES) né le 13 mars 1951 à TOURNAI LEROY Olivier, rue du Charron, 4 à 7522 TOURNAI (MARQUAIN) né le 04 février 1967 à TOURNAI MEVIS Vincent, rue du Sentier, 88 à 7610 RUMES né le 28 janvier 1980 à TOURNAI.

Les membres du conseil d'administration désignent en qualité de :

Président: LEROY Olivier Vice-président: FADEUR Willy Secrétaire: BERTON Céline Trésorier: GHISLAIN Daniel qui acceptent leur mandat.

Sont mandatés à la gestion journalière :

-Le président : LEROY Olivier
 -Le vice-président : FADEUR Willy
 -La secrétaire : BERTON Céline
 -Le trésorier : GHISLAIN Daniel

Le montant de la cotisation des membres est fixé à 5 euros. Fait en 3 exemplaires originaux

Le 13 mars 2019 à TAINTIGNIES

LEROY Olivier Président

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

<u>Au verso</u>: Nom et signature